



Communiqué de presse

Le CHUV licencie un collaborateur qui visionnait et transmettait des vidéos à caractère pornographique

La Direction générale du CHUV a décidé ce jour de licencier un collaborateur qui visionnait et transmettait des images à caractère pornographique sur son poste de travail. En application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, cet employé avait fait l'objet d'un premier avertissement l'an dernier, avec menace de renvoi si de tels actes venaient à se répéter. Constatant que c'était effectivement le cas, la Direction générale a décidé de se séparer de ce collaborateur.

Dans le cadre de cette opération, trois autres personnes, qui ont également visionné et transmis ces mails, ont été sanctionnées par un avertissement.

Le CHUV a édicté depuis plusieurs années une directive précise en la matière qui prévoit notamment que:

«Dans tous les cas, sont à bannir la consultation, le stockage et la diffusion de documents qui :

- portent atteinte à la dignité de la personne
- présentent un caractère pornographique
- incitent à la haine raciale
- constituent une apologie de la violence».

Même si ce genre de pratique reste exceptionnel, le CHUV en tant qu'institution publique, entend demeurer particulièrement vigilant et conserver une politique de sanction systématique.

Lausanne, 8 avril 2008.